

## Les enseignements du passé !



*Les amendements apportés aux statuts lors de l'assemblée extraordinaire de ce mercredi 23 octobre sont les conséquences directes de situations vécues et rencontrées sur le terrain colombophile dans un passé récent.*

Le code des sociétés rapporte que seule une assemblée extraordinaire a le pouvoir d'apporter des modifications aux statuts d'une société, d'une asbl comme l'est la RFCB. Et ce, à la seule condition que la modification demandée et proposée soit indiquée spécialement dans la convocation à ladite assemblée générale.



Ce fut chose faite pour le colloque de ce mercredi 23 octobre. Huit articles des statuts étaient cités et ainsi soumis à la révision à la condition que le quorum requis des mandataires était bien évidemment atteint en séance. C'était le cas comme l'appel nominatif des mandataires le prouvait. Il permit cependant d'apprendre que l'avocat limbourgeois **Gino Houbrechts**, dont la présence professionnelle était requise par ailleurs, avait donné procuration jusqu'au moment de son arrivée à **Dany Vandenberghe**, de Flandre occidentale. Mais aussi que le Flandrien occidental **Wim Logie**, vice-président national, avait été victime d'un grave accident qui l'empêchait d'être présent comme l'attestait un certificat médical et qu'il donnait procuration au président anversois national **Pascal Bodenhien** qui ouvrit la séance quelques minutes après 10 heures.



## Une joute et un souhait d'entrée de jeu



La présence d'un avocat accompagné d'un témoin devant intervenir dans l'huis-clos de l'assemblée nationale incita le président national à lui demander et à son témoin de quitter l'hémicycle. La demande dudit avocat de rester en séance pour préparer sa future intervention assortie de la promesse de ne pas intervenir ne convint pas **Pascal Bodenghien** maintenant sa

demande. L'avocat, avant de quitter la salle (le début d'un long temps d'attente commençait alors pour lui), prit le temps de faire néanmoins remarquer que les dépôts de procuration « dépassaient » les entités provinciales. Ce qui derechef occasionna une première réplique du conseiller juridique national **Dominique Charlier** stipulant que dans les textes rien n'interdit de donner sa procuration dans une autre province. (« **Coulon Futé** » : *Gino Houbrechts, l'unique mandataire national limbourgeois de l'AG, ne pouvait que donner sa procuration dans une autre province*).

Sur sa lancée, le Liégeois formula une demande vis-à-vis du personnel administratif, des avocats, des juristes... car il devenait tout simplement ingérable de collationner tous les propos des débats désormais de plus en plus longs. Il affirmait d'abord que la rédaction du procès-verbal et sa traduction indispensable dans les deux langues prenaient beaucoup de temps. Et ensuite qu'il n'était pas correct de recevoir ledit document peu de temps avant l'assemblée suivante. En conséquence, il souhaitait que le personnel administratif ne note plus en détail, mais se contente des décisions prises. Il surenchérisait cependant en disant qu'un intervenant peut toujours demander d'être acté sur le document et qu'une vérification ultérieure est toujours possible suite à l'enregistrement des débats.

L'assemblée opina sans le moindre recours à un vote. Le consensus était acquis.

### Huit articles sur le grill

Chacun des huit statuts soumis à la révision fut l'objet de maintes interventions relatives au libellé et au contenu du texte. Ce qui prit un certain temps. Rapporтер toutes les interventions entendues est une gageure, tant elles furent multiples. Seules, les plus significatives aux yeux de « Coulon Futé » sont mentionnées.

**Article 3.** Deux objectifs supplémentaires de la RFCB étaient proposés en tant que missions essentielles (en rouge dans l'annexe). Des discussions de linguistes s'engagèrent sans tarder pour justifier que le contenu des ajouts proposés faisait double emploi avec les propos d'items déjà écrits. *In fine*, l'amendement fut toutefois accepté sans objection après l'intervention du président national affirmant qu'il est préférable de détailler pour dire qu'on fait quelque chose



et notamment... pour s'attribuer les bonnes grâces du Bien-être animal. **Rudi Joossens**, mandataire du Brabant flamand, fit cependant remarquer qu'à force de complexifier la réglementation, celle-ci devient moins claire.



Rudi Joossens

**Article 22.** Cet article constitua l'exception car il fut le seul à ne pas être amendé. Il avait cependant été demandé, par l'EPR Liège-Namur-Luxembourg, que les membres du Comité Sportif National puissent assister aux AG car les propos relatés par le passé par le président sportif national, aux dires de **Francine Lageot**, ont parfois été différents de ce qui a été dit en réunion sportive.

Des arguments de différentes natures ont été avancés. Notamment, en cas de suite favorable donnée, celui de la réciprocité en accordant aux membres de l'AG de pouvoir assister aux séances du comité sportif. Ont été aussi avancés le souhait de faire respecter la confiance accordée aux personnes élues et le maintien du statu quo car une présence sans droit de parole ne sert à rien. De son côté, le trésorier national **Gertjan Van Raemdonk** fit remarquer l'absence de somme budgétisée pour semblable proposition.



Francine Lageot

Un vote à mains levées (14 contre) rejeta la demande déposée et permit de voir que les mandataires francophones ne partageaient pas le même point de vue (« **Coulon Futé** » : le vote aurait-il été le même en cas de vote secret ?).

**Article 25.** Les ajouts proposés (en rouge dans l'annexe) résultent de remarques formulées par des juristes attirant l'attention, lors de procédures judiciaires en cours devant des tribunaux, de l'existence de vides juridiques au niveau de l'organisation de la RFCB. Et notamment la notion de démission au niveau national. Le correctif proposé fut accepté : 17 oui, 1 non.

**Article 26.** L'amendement proposé touchait un sujet sensible. Dans les annexes de l'ordre du jour, cet amendement suggéré était initialement stipulé dans l'item 8 de manière on ne peut plus succincte en se contentant de préciser un niveau de parenté. Les discussions engagées ont conduit à l'ajout d'un paragraphe supplémentaire (en rouge dans l'annexe) nécessitant un break pour le rédiger.

Suite au pourquoi de ce sujet posé par **Francine Lageot**, **Gert Van Raemdonk**, avança comme argument la neutralité et la souveraineté de l'AG. De son côté, **Pascal Bodenghien** affirma qu'il fallait veiller à ce que l'asbl ne devienne pas une entreprise familiale. La Liégeoise se fit *in fine* confirmer, après avoir proposé en vain à deux reprises un report, que la réglementation amendée n'entrerait en vigueur que lors des prochaines élections (« **Coulon Futé** » : un mandataire justifia sous le manteau à des voisins le pourquoi de semblable amendement en citant le nom d'un précédent président national).



**Articles 31, 32 et 38.** Suite à la démission prononcée et actée de **Gino Houbrechts** en tant que conseiller juridique national et non comme mandataire et vu l'absence de demande à le remplacer émanant du Nord du pays, les trois articles devaient être revus pour répondre à la nouvelle réalité de terrain. Pour concrètement gommer les amendements du premier trimestre 2019 sur le même sujet.



Gino Houbrechts

Les discussions, notamment dans le chef de **Juliaan De Winter**, repartirent de plus belle quant au droit de vote en AG accordé à **Dominique Charlier** étant donné la présence d'un autre mandataire liégeois, en l'occurrence celle de **Francine Lageot**. Pour l'Anversois, il n'était pas question que Liège dispose d'une représentation plus importante que son droit légal. Question de principe à ses yeux par simple respect des autres représentations provinciales.



Juliaan De Winter



Dominique Charlier

Ce qui fut majoritairement accepté. Et ce malgré le plaidoyer de **Dominique Charlier** assurant que, par le passé, le conseiller juridique élu, sorti ou non d'un scrutin, a toujours eu un droit de vote. Et ce encore malgré une intervention de **Gertjan Van Raemdonk** affirmant que l'aspect juridique intervient aussi dans le sportif, que chaque mandataire travaille en son âme et conscience et ne représente pas uniquement une province.

**Article 35.** A ce stade de l'AG extraordinaire, pour permettre à l'avocat, patientant depuis près de deux heures dans le couloir, de plaider durant l'huis-clos de l'assemblée ordinaire nationale, la presse fut invitée à sortir. Elle fut autorisée à rentrer dans l'hémicycle non après l'huis-clos levé, mais quand l'ultime article à amender avait déjà été traité et un long break décrété pour se restaurer. Ledit amendement portait sur des pouvoirs exceptionnels (voir annexe) accordés au CAGN en cas de situation de blocage dans une province.

Suite à la remarque de « Coulon Futé » de l'absence de la presse invitée lors du traitement de l'article, **Dominique Charlier** précisa, à la reprise des débats, que l'article 35 fut amendé après une longue discussion et la majorité nécessaire atteinte des deux tiers.



**Art. 3**

La Royale Fédération Colombophile Belge a pour buts :

1. de protéger le pigeon voyageur et d'en défendre la propriété;
2. d'instituer des services de contrôle des colombiers pour s'assurer qu'il ne s'y trouvent pas illicitement des pigeons étrangers, des pigeons irrégulièrement bagués, des pigeons égarés et de les restituer au propriétaire légal;
3. d'assurer le signalement rapide des pigeons égarés;
4. de maintenir autour d'elle tous les affiliés ainsi que toutes les sociétés ou groupements colombophiles du pays;
5. de défendre les intérêts généraux des affiliés;
6. de créer entre les sociétés colombophiles des sentiments de camaraderie;
7. de s'occuper des questions d'ordre général intéressant le sport colombophile et les sociétés que s'en occupent;
8. d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir les modifications et des perfectionnements aux mesures légales et administratives qui régissent actuellement la détention des pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile;
9. d'organiser, de diriger et de réglementer le sport colombophile et tout ce qui s'y attache, y compris les ventes publiques de pigeons voyageurs;
10. de prévenir et de réprimer les fautes, fraudes ou abus dans la pratique du sport colombophile;
11. de favoriser l'amélioration du pigeon voyageur, comme pigeon sportif, étant donné qu'il n'est pas un produit de consommation;
12. d'acquérir, louer et accepter tous meubles et immeubles nécessaires à ces buts.
- 13. de veiller au bien-être des pigeons voyageurs et plus particulièrement en ce qui concerne le transport et les lâchers ;**
- 14. d'organiser des concours colombophiles.**

**Art. 25**

.....

Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

**Tout mandat devenu vacant au niveau national par suite de démission, de décès ou de suspension doit être obligatoirement remplacé sur proposition de l'EP/EPR transmise au CAGN afin que ce point soit mis à l'ordre du jour de l'AGN la plus proche. Cette dernière pourra souverainement accepter ou refuser cette nomination par décision souveraine et motivée prise à la majorité simple.**

**Art. 26**

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
  2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
  3. tout tenancier de local colombophile ;
  4. tout classificateur licencié ;
  5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
  6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
  7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
  8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
  9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
  10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;  
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
  11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
  12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
  13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
  14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;
  15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB
- 16. ne pourra être élu à un mandat national au sein de l'AGN ou au sein d'un comité central, tel que repris à l'article 36 des présents statuts, un mandataire d'une EP/EPR ayant une parenté jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré avec une personne reprise au point 8 du présent article.**

Source : [https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2019/23-10-19/beslissingen%20ordre\\_du\\_jour\\_d%C3%A9finitif\\_23.10.2019.pdf](https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2019/23-10-19/beslissingen%20ordre_du_jour_d%C3%A9finitif_23.10.2019.pdf)



### Art. 31

Le Conseil d'Administration et de Gestion National se compose de **5** membres nommés par l'Assemblée Générale Nationale dont :

Un président (bilingue français-néerlandais)

Deux vice-présidents de régime linguistique différent. L'un d'eux assurera la présidence du Comité Sportif National

D'un trésorier

**D'un conseiller juridique (licencié ou Master en droit)**

**Le conseiller juridique** est choisi au sein des membres de l'Assemblée Générale Nationale ou parmi les colombophiles affiliés à la RFCB sur présentation d'un membre de l'Assemblée Générale Nationale, le candidat proposé doit présenter un dossier de motivation et justifier de ses qualités et compétence en matière juridique colombophile. Il devra aussi éventuellement faire preuve d'une ancienneté en qualité de mandataire national. **Lorsque le conseiller juridique n'est pas élu au sein de l'AGN, il ne dispose pas d'un droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale, mais bien au CAGN.**

Les **cinq** membres élus du Conseil d'Administration et de Gestion National doivent tous siéger à l'assemblée générale nationale. Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé lors de la première assemblée générale nationale. Ils ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, à l'exception des conseillers juridiques.

### Art. 32 § 1

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National sont élus par les mandataires nationaux lors de la Première Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception **du conseiller juridique** comme prévu par l'art. 31 de ces mêmes Statuts)

### Art. 35

....

Le Conseil d'Administration et de Gestion National peut suspendre l'application d'une décision prise par un Comité d'EP/EPR. Il statue en dernier ressort dans le cas où les décisions du Comité d'EP/EPR seraient contraires aux statuts et règlements régulièrement adoptés ou décisions prises par l'Assemblée Générale Nationale.

**En cas de force majeure ou d'impossibilité de gestion d'une EP/EPR, le Conseil d'Administration et de Gestion National reprendra, à la demande de 2/3 des membres de l'Assemblée Générale Nationale, pour une durée déterminée, les prérogatives administratives et sportives de l'entité provinciale concernée.**

### Art. 38

**Le conseiller Juridique, membre** du Conseil d'Administration et de Gestion National, **peut** réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée **par le conseiller juridique national.**

Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombophile.

Les travaux de cette commission seront effectués à l'initiative du Conseil d'Administration et de Gestion National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration et de Gestion National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

**Le conseiller juridique se charge** de la rédaction ou de la révision du code colombophile. **Il examine** les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombophile.

**Il donne** aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB.

